



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JUILLET 2023

Lieu : 7 bld de la Trouillette – SAINT MAIXENT L'ÉCOLE

Date de la convocation : 13 juillet 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

079-200041994-20230719-DE-2023-07-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/07/2023

Nombre de membres en exercice : 45

Président de séance : Daniel JOLLIT

Secrétaire de séance : Jean-François RENOUX

Présents : Laurent BALOGE, Didier JOLLET, Jean-François RENOUX, Bernard COMTE, Jérôme BILLEROT, Marie-Claude PAPET, Liliane ROBIN, Laëtitia HAMOT, Yannick MAILLOU, Marie-Laure WATIER, Christian HERAUD, Alain BORDAGE, Marie NAUDIN, Stéphane BAUDRY, Tony CHEYROUSE, Corinne PASCHER, Olivier SASTRE, Michel CHANTREAU, Roger LARGEAUD, Céline RIVOLET, Régis BILLEROT, Didier PROUST, Johanny HU.

Excusés et Pouvoirs : Virginie FAVIER, Corine GUYON, Thierry PETRAULT, Michel RICORDEL, Martine ZARKA-LONGEAU donne pouvoir à Laurent BALOGE, Joël COSSET donne pouvoir à Liliane ROBIN, Sophie FAVRIOU donne pouvoir à Yannick MAILLOU, Sébastien FORTHIN donne pouvoir à Marie-Laure WATIER, Estelle DRILLAUD GAUVIN donne pouvoir à Alain BORDAGE, Evelyne VEZIER donne pouvoir à Daniel JOLLIT, Marie-Hélène ROSSI-DAUDE donne pouvoir à Corinne PASCHER, Angélique CAMARA donne pouvoir à Michel CHANTREAU.



DE-2023-07-01 ARRET N°2 DE LA RÉVISION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-31 et suivants et L 103-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment le 1° de l'article L 153-31 qui prévoit que le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-14 et suivants, qui prévoient que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet de plan local d'urbanisme et le soumet pour avis à diverses personnes publiques associées ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-15, qui prévoit le cas où une commune membre de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme émet un avis défavorable ;

Vu la délibération en date du 29 janvier 2020 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération en date du 24 février 2021 par laquelle le conseil communautaire a prescrit la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération en date du 28 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a abrogé la révision n°1 et a prescrit la révision n°2 tout en définissant les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur Projet d'Aménagement et de Développement Durables au conseil communautaire en date du 28 novembre 2022 ;

Vu la délibération en date du 22 février 2023 par laquelle le conseil communautaire a arrêté la révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tiré le bilan de la concertation ;

Considérant l'avis de la commission urbanisme du 27 juin 2023 ;

Considérant l'avis favorable du bureau en date du 5 juillet 2023 ;

Monsieur le Président rappelle que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté a été soumis à la consultation des communes membres de l'EPCI et des personnes publiques associées. Il a été adressé à l'autorité environnementale pour avis. La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été saisie au titre des articles L151-12 et L151-13 du code de l'urbanisme, concernant les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, ainsi que les possibilités d'évolution des bâtiments d'habitation (extension, annexe) en zone agricole et naturelle.

Monsieur le Président précise qu'une note de synthèse a été transmise à tous les conseillers communautaires.

Monsieur Le Président expose que 16 communes ont donné un avis favorable, 2 communes ont des remarques, 1 commune a donné un avis favorable avec réserves et 1 commune a donné un avis défavorable.

Concernant les personnes publiques associées, le projet de PLUi a reçu :

- Les avis favorables de l'INAO, de l'ATT du Mellois, de la CCI, de la commune de Fressines
- Les avis favorables sous réserve de la prise en compte de remarques : l'ESID, la chambre d'agriculture, (cf tableaux d'analyse dans la note de synthèse)
- L'avis favorable sous réserve de la prise en compte de remarques de la Préfecture (cf tableaux d'analyse dans la note de synthèse) dont les principales sont les suivantes :
 - Mettre à jour les données INSEE et les données générales sur l'agriculture
 - Corriger les chiffres et les tableaux sur la consommation d'espaces
 - Faire une fiche par bâtiment pouvant changer de destination ou à minima mieux préciser les critères et la méthodologie d'identification en illustrant de photos, exemples...

A défaut d'avis exprimé, les autres personnes publiques associées sont réputées avoir donné un avis favorable.

L'autorité environnementale n'ayant pas de remarques, n'a pas exprimé d'avis sur le PLUi.

La CDPENAF qui s'est réunie le 21 juin 2023 a donné un avis favorable avec réserves. (cf tableaux d'analyse dans la note de synthèse)

En cas d'avis défavorable d'une commune membre de l'EPCI, un deuxième arrêt est requis dans des conditions de majorité qui ne sont pas les mêmes selon que l'EPCI décide ou non de modifier le projet de PLUi :

Si le projet n'est pas modifié : il doit alors être adopté à la majorité des deux tiers ;

Si le projet est modifié pour tenir compte de l'avis défavorable émis par une commune sur les orientations ou les dispositions du règlement la concernant directement : son avis est à nouveau requis. La majorité requise dépend alors de l'avis qu'elle rend sur la modification opérée (voir ci-dessous) ;

Le projet est modifié pour une autre raison : il doit être adopté à la majorité des deux tiers.

Compte tenu de l'avis défavorable de la commune de Sainte-Eanne, la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre est tenue d'arrêter de nouveau son projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Compte tenu de la nature des remarques émises par la commune de Sainte-Eanne (cf note de synthèse), le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal n'est pas modifié.

Les remarques et réserves des communes, des personnes publiques associées et de la CDPENAF seront prises en compte comme indiqué dans la note de synthèse, après enquête publique, afin de ne pas perdre de temps dans la procédure et cela, sans remettre en cause l'économie générale du projet. Les avis et la note de synthèse contenant les réponses apportées seront joints au dossier lors de l'enquête publique pour une parfaite information du public.

Dès lors que le projet de PLUi est identique dans son contenu à celui issu du premier arrêt, le deuxième arrêt a seulement pour objet de prendre acte (sur le fondement du 1er arrêt) d'un avis défavorable d'une commune membre. Dans cette hypothèse, il n'est pas nécessaire de requérir à nouveau l'avis des PPA, ces personnes ayant déjà émis un avis sur le plan arrêté la première fois, et non modifié. Le projet arrêté une seconde fois leur est adressé pour information.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

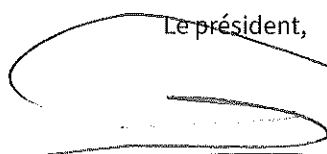
- ARRÊTE le projet de PLUi tel qu'annexé à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Président ou un vice-Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément aux articles L153-15 et R153-5 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera adressée aux 19 communes de la Communauté de Communes, aux personnes publiques associées, à la CDPENAF et à l'autorité environnementale pour information.

Conformément aux articles R153-3 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans toutes les mairies membres de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes durant un mois.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre.

Le président,



le secrétaire de séance,

